

12. *Se félicite* de l'achèvement et de la présentation à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie²⁵ et prie la Commission des droits de l'homme de transmettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

13. *Met de nouveau l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence de nouveau le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts dans ce domaine, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

14. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

15. *Invite* le Secrétaire général à procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi qu'à entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

16. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en application de sa résolution 42/47, à ce qu'un complément de ressources suffisant pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans les projets de budgets-programmes pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 et de l'informer des mesures prises à cet égard;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'inclure régulièrement des éléments d'information complets concernant ces travailleurs dans ses rapports;

20. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'application des plans d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. *Note de nouveau avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prend acte* des rapports sur les activités de la deuxième Décennie¹⁸ et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-cinquième session;

26. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/53. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985,

Rappelant également la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la décision 1984/131 du Conseil, en date du 24 mai 1984, et prenant note de la résolution 1989/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989²⁶,

Réaffirmant que la participation populaire sous ses diverses formes constitue un facteur d'importance dans le processus de développement socio-économique et en ce qui concerne la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne humaine.

1. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme²⁷;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session et, si la Commission le souhaite, à ses quarante-septième, qua-

²⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II.

²⁷ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

rante-huitième et quarante-neuvième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé « Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/54. Protection sociale, développement et science et technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès scientifique et technique est un facteur important dans le développement social et économique,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et dans laquelle il a été demandé aux Etats de répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine et de tirer parti de la science et de la technique pour favoriser le développement social de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a proclamée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et dans laquelle il a été demandé à tous les Etats de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application de ces déclarations contribuera au développement économique et social des peuples et à la coopération internationale aux fins du progrès scientifique et technique, ainsi qu'au renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats aux fins du progrès scientifique et technique est propice au développement social et économique de tous les peuples,

Convaincue qu'en un temps de progrès scientifique et technique rapide, les ressources de l'humanité et le labeur des scientifiques contribuent pour beaucoup à assurer le développement économique et social des nations dans la paix, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie de tous les peuples,

Consciente que la coopération technique, y compris la possibilité de transferts de technologie, constitue l'un des moyens de mieux assurer le progrès social dans les pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats d'encourager la coopération visant à assurer un progrès scientifique et technique orienté vers le bien-être et le développement économique et social de leurs peuples et de tous les êtres humains et à

contribuer à promouvoir le développement économique et l'élimination des graves problèmes sociaux qui se posent dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité de faire du progrès scientifique et technique l'un des principaux aspects de la réalisation intégrale des droits fondamentaux de l'homme sur les plans civil et politique, économique, social et culturel que visent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸;

3. *Demande* à tous les gouvernements de s'employer sans relâche à faire en sorte que les réalisations de la science et de la technique servent à assurer le développement social et économique dans la paix et de tout mettre en œuvre pour éviter qu'il n'en soit mésusé au détriment des êtres humains;

4. *Invite* la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinera la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront pu réunir à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager de convoquer prochainement, en le finançant au moyen des ressources existantes, un séminaire d'experts consacré aux effets de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/55. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/71 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Convaincue qu'il importe d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social à l'échelon national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

²⁸ Résolution 2542 (XXIV).

²⁹ E/CONF.80/10, chap. III.